

Madame Bénédicte VESSIE

Présidente du
Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises
Rue du Congrès 12-14
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 septembre 2018

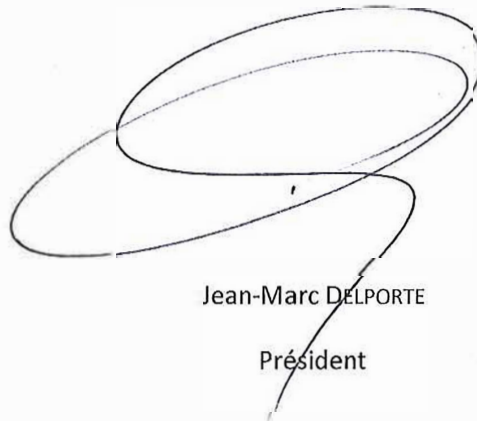
Madame la Présidente,

M. [REDACTED] ([REDACTED]) a adressé au Conseil supérieur des Professions économiques une question relative à l'interprétation faite par le Conseil supérieur dans son avis du 15 juin 2016 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP à propos des mesures transitoires contenues dans l'article 41 du règlement « EIP » de 2014. Cet avis a été rendu à la demande du Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Kris PEETERS.

Dans la mesure où la question posée par ce réviseur d'entreprises est particulièrement proche de la question posée par le Collège le 22 décembre 2017 (réponse adressée en date du 24 janvier 2018), le Conseil supérieur souhaite vous adresser une copie du courrier adressé à [REDACTED] en réponse à leur question du 16 août 2018.

Vous voudrez bien trouver attaché à la présente une copie de ce courrier.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc DELPORTE

Président



Conseil supérieur des Professions économiques
Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Monsieur

Bruxelles, le 12 septembre 2018

Cher Monsieur,

Vous avez adressé au Conseil supérieur des Professions économiques une question relative à l'interprétation faite par le Conseil supérieur dans son avis du 15 juin 2016 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP à propos des mesures transitoires contenues dans l'article 41 du règlement « EIP » de 2014. Cet avis a été rendu à la demande du Ministre fédéral en charge de l'Economie, M. Kris PEETERS.

Votre question porte plus précisément sur le fait de savoir si, en date du 17 juin 2020 (ou en date du 17 juin 2023), les missions de contrôle légal des comptes « en cours » auprès d'entités d'intérêt public peuvent être poursuivies (en raison du fait que le mandat de trois ans a été entamé) alors que les délais repris dans l'article 41 du règlement « EIP » de 2014 trouveraient à s'appliquer.

Il ressort de votre courrier que, selon votre lecture, tout mandat entamé peut se poursuivre au-delà des périodes reprises dans l'article 41 du règlement « EIP » afin de terminer le mandat en cours. Vous vous basez pour ceci sur un support rendu public par la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes en mars 2016 (page 19).

Votre question a été examinée dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 11 septembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-après les arguments sous-jacents au raisonnement du Conseil supérieur dans son avis du 15 juin 2016.

Il ressort notamment de l'article 41 du règlement « EIP » :

- *qu'à compter du 17 juin 2020*, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, en date du 16 juin 2014, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant vingt années consécutives ou davantage.
- *qu'à compter du 17 juin 2023*, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, en date du 16 juin 2014, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant onze années consécutives ou davantage mais moins de vingt années consécutives.

Lorsque le règlement précise, à titre d'exemple, « qu'à compter du 17 juin 2020, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, en date du 16 juin 2014, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant vingt années consécutives ou davantage. », deux cas de figure sont expressément applicables à l'entité d'intérêt public :

- l'EIP **n'accepte pas** une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ... ayant fourni des services d'audit ... pendant ... années consécutives et
- l'EIP **ne renouvelle pas** une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ... ayant fourni des services d'audit ... pendant ... années consécutives.

Le Conseil supérieur s'est basé sur le premier cas de figure (l'EIP n'accepte pas une mission d'audit ...) pour estimer qu'il y a motif à interruption de mandat d'une durée de trois ans avant le terme en raison d'une contrainte réglementaire au niveau européen. Dans ce cas, les mesures contenues dans l'article 135 du Code des sociétés trouvent à s'appliquer.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en France la situation est similaire à la lecture de la FAQ publiée par H3C (autorité en charge de la supervision publique des commissaires aux comptes), en janvier 2018 (mise à jour en juillet 2018) dont la FAQ 2.4 est reprise ci-après :

Extrait de la FAQ publié par H3C

- 2.4. Un commissaire aux comptes peut-il accepter un mandat de 6 exercices dans une EIP alors qu'il n'est pas certain de pouvoir exercer ce mandat jusqu'à son terme au regard de la durée maximale de la mission ?

Un commissaire aux comptes peut accepter un mandat de 6 exercices alors même qu'il n'est pas certain de pouvoir exercer ce mandat jusqu'à son terme par effet de la durée maximale prévue à l'article L. 823-3-1 du code de commerce. Dans une telle situation, il en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation. La caducité anticipée du mandat ainsi accepté s'impose par l'effet de la loi au commissaire aux comptes et à l'entité en application de la durée maximale prévue à l'article L. 823-3-1 du code de commerce. Cette situation est expressément traitée à l'article 21 du code de déontologie qui dispose que « le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article L. 823-3-1 en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement ».

Publié le 11 janvier 2018

Pour le reste, le Conseil supérieur vous suit totalement à propos de la question de savoir si la durée d'un mandat est toujours de trois ans.

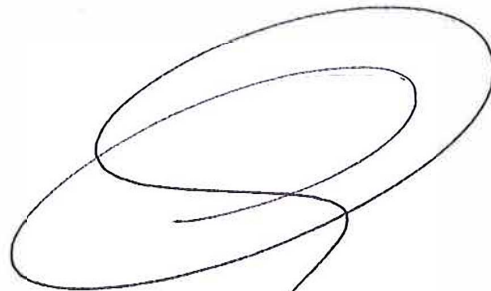
En effet, en ce qui concerne la durée du mandat du commissaire, en Belgique, le Code des sociétés impose une durée de trois ans. Aucune exception n'est reprise dans le Code des sociétés à ce principe général de mandat de trois ans.

On relèvera cependant un cas dérogeant à ce principe général d'un mandat de trois ans, repris au paragraphe 5 de l'article 132/1 du Code des sociétés (inséré par la loi du 7 décembre 2016) :

« § 5. Après l'expiration des durées maximales visées aux paragraphes 2 et 3, l'entité d'intérêt public visée à l'article 4/1 peut, à titre exceptionnel, demander au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises d'autoriser une prolongation au titre de laquelle l'entité d'intérêt public peut à nouveau désigner le même commissaire pour la mission de contrôle légal conformément aux conditions définies au paragraphe 3. La durée de ce nouveau mandat ne dépasse pas deux ans. ».

J'espère que ces explications complémentaires vous éclaireront sur les raisons ayant conduit à l'interprétation reprise dans l'avis du Conseil supérieur du 15 juin 2016.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie d'accepter, Cher Monsieur [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc DELPORTE

Président